

## TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

L'Association dite SECTION DE Gymnastique Volontaire RIORGES a pour objet :

- de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

### ARTICLE 2

Elle a son siège social au Centre Social 1 Place Jean Cocteau RIORGES.  
Son Siège Social pourra être déplacé sur simple décision de son Bureau, à charge d'en référer à la prochaine Assemblée Générale.

### ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire et autres activités physiques entrant dans le cadre des activités :
  - de la FFEFGV,
  - de son Comité Départemental et Régional, propres à l'enfant et à l'adulte ;
- elle peut promouvoir la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif...);
- faire connaître la FFEFGV dans sa commune ;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'E.P.G.V., pouvant contribuer à son développement ;
- par la parution éventuelle d'un Bulletin...

### ARTICLE 4

Sont membres de l'Association, les membres de la section à jour de leur cotisation. La qualité de membre se perd automatiquement par démission ou en cas de non règlement de la cotisation.

## TITRE II - AFFILIATION

### ARTICLE 5

L'Association dite : SECTION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RIORGES est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, dont le Siège Social est sis à PARIS, 41/43 rue de Reuilly 75012 PARIS.  
Elle est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 ou conformément au Droit Local pour les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et s'engage à adhérer à la F.F.E.P.G.V.

.../...

Toute demande d'adhésion ou d'affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du règlement Intérieur de la FFEFGV.

### ARTICLE 6

Dès la constitution de la Section, celle-ci adresse à son Comité Départemental (CODEP), dont elle devient membre, la composition de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts.

### ARTICLE 7

Toute modification (dans la composition du Bureau, de la Section ou dans ses Statuts) doit être notifiée dans le mois qui suit au CODEP, à la FFEFGV, à la DDJS (si agréée) à la Préfecture ou à la Mairie (selon le cas).

En cas de démission du Bureau de la Section, celle-ci doit être adressée -sous pli recommandé, avec accusé de réception- au Bureau du CODEP.

Elle ne sera acceptée que si la Section a réglé toutes les sommes dont elle serait redevable envers la FFEFGV ou son CODEP.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application desdits Statuts et Règlements en vigueur.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Bureau composé de : 4 membres élus au scrutin secret, pour un mandat de QUATRE (4) ANS, par l'Assemblée Générale des licenciés.

Est électeur tout membre pratiquant l'E.P.C.V., âgé de SEIZE (16) ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations, ayant adhéré à l'Association depuis au moins SIX (6) mois.

### ARTICLE 9

Est éligible au BUREAU, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, membre de l'Association depuis SIX (6) mois au moins et jouissant de ses droits civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale devront produire une autorisation de leurs parents ou tuteurs pour faire acte de candidature.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, pour un mandat

.../...

de QUATRE (4) ans, par les membres licenciés de la Section.

Le Bureau désigne en son sein :

- le Président
- et au moins un Secrétaire,
- et un Trésorier.

La section peut créer des COMMISSIONS selon les besoins de son fonctionnement.

### ARTICLE 10

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance d'un responsable, le Bureau pourvoit -provisoirement- au remplacement du (ou des) membres jusqu'à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En aucun cas, les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution.

### ARTICLE 11

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, selon les normes fédérales, effectués par les membres du Bureau et ceux des cadres dans l'exercice de leurs activités.

### ARTICLES 12

Les ressources de l'Association se composent, outre du produit des cotisations, de subventions.

### REUNIONS

### ARTICLE 13

Le Bureau se réunit au moins UNE fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

### ARTICLE 14

Tout membre du Bureau qui aura -sans excuse acceptée- manqué à TROIS séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE 15

Il est tenu Procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, transcrits -sans blanc ni rature- sur un registre numéroté tenu à cet effet.

.../...

## TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 16

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'Article 4. Elle se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation de son Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du tiers de ses membres (au moins). Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

### ARTICLE 17

L'Assemblée Générale délibère sur les Rapports relatifs à la gestion du Bureau, à la situation morale et financière de l'Association, dont UN exemplaire sera adressé au CODEP dans le mois suivant l'Assemblée Générale.

Elle approuve les Comptes de l'Exercice clos, vote le Budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour concernant la vie de la Section, du CODEP, du COREG et de la FFEFGV.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Bureau ou à son renouvellement dans les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 des présents Statuts.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux Statuts.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

### ARTICLE 18

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de l'Assemblée Générale Fédérale et de celle de son Département.

Les personnels rétribués par l'Association peuvent être admis, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou éventuellement représentés), la moitié des membres visés à l'article 4 étant nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

.../...

TITRE V - LE PRESIDENT

ARTICLE 20

Choisi parmi les membres du Bureau, le Président est élu pour QUATRE ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, par tout autre membre du BUREAU spécialement mandaté à cet effet par le Président.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et délibère selon les modalités de l'Article 19.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution -et convoquée spécialement à cet effet-, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 4 puis selon les modalités des Articles 7 et 10.

Pour quelque mode de dissolution que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association. Conformément à la Loi, l'actif net est attribué à la FFEPGV ou, à défaut, à une oeuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

TITRE VII - DATE DE MISE EN APPLICATION DES PRESENTS STATUTS

ARTICLE 23

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 01/11/89. L'entrée en fonction des membres du Bureau élus conformément aux Statuts est fixée à la même date.

*13 Dubois*  
*J. Dubois*      *V. King*